

REGLEMENT INTERIEUR

De la Foire de Sare

Samedi 16 et dimanche 17 juillet 2016

1 : Les foire aux Antiquités et à la Brocante de Sare « Kukuchu Besta » est organisée par la SARL ORFO-PUB inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 509 693 378. Son siège social est situé 2 impasse des Baraquettes, 40500 BAS MAUCO ;

2 : Les exposants doivent fournir une photocopie d'un extrait de Kbis de moins de 3 mois ou d'une carte permettant l'exercice d'une activité de commerçant ambulant ou d'artisan en cours de validité. Pour les auto-entrepreneurs, une photocopie du récépissé de déclaration au Centre des formalités des entreprises sera demandée. Les exposants espagnols doivent fournir le NIF accompagné d'un justificatif d'adresse postale.

3 : Les emplacements seront occupés du début à la fin de la foire par les titulaires inscrits, avec leur propre marchandise dont ils assument l'entière responsabilité. Lorsqu'un titulaire confie la tenue de son stand à un employé, celui-ci doit être obligatoirement majeur et en règle avec les lois du travail en vigueur.

4 : La totalité du prix du stand doit être payée lors de la réservation. Celle-ci ne sera prise en compte que si elle est accompagnée du chèque correspondant au prix total de l'emplacement ou du stand. **Les chèques sont remis en banque après la manifestation.**

5 : En cas de désistement 60 jours avant la manifestation aucun chèque de réservation ne sera remboursé, l'exposant qui a réservé et qui se désiste devra payer la totalité du prix du stand ou de l'emplacement loué.

Toutefois si le désistement est motivé par des raisons valables (maladie, accident, problème familial grave) , lors des trois foires suivantes organisées par la SARL ORFO-PUB (à l'exception de la Fête des Brocs de Port de Lanne) auxquelles l'exposant participera, le prix du stand ou de l'emplacement pourra être déduit du tiers du prix du stand de la foire à laquelle il n'a pu participer. Dans tous les cas une somme forfaitaire de 90 € TTC sera retenue pour frais de dossier et de gestion.

Si le désistement intervient en raison d'un décès, les ayants droits de l'exposant seront remboursés du montant de leur réservation diminué d'une somme forfaitaire de 90 € du prix total de la location pour frais de gestion.

Ces mesures de remboursement seront appliquées selon l'appréciation des organisateurs. Elles ne constituent en aucun cas un du.

6 : La SARL ORFO-PUB pourra disposer de tout emplacement dont le titulaire n'aurait pas pris possession le matin de l'ouverture de la foire.

7 : Les exposants qui ont réservé un emplacement sous le barnum devront installer leurs marchandises la veille de la manifestation avant 19 heures, des indications d'horaires d'arrivée sont données à chaque exposant. Les exposants qui ont réservé des emplacements à l'extérieur sont tenus d'arriver le matin de la foire à l'heure prescrite par l'organisateur et figurant sur le bon de confirmation. L'occupation du Domaine Public n'est autorisée qu'à partir de 7 h du matin le jour de l'ouverture de la foire. Tout exposant qui ne respecte pas cette prescription sera susceptible d'être verbalisé par la force publique et perdra sa place pour les fêtes des Brocs futures.

8 : Pendant la manifestation les exposants sont tenus de tenir leurs stands aux horaires fixés par l'organisation ORFO-PUB. Les apports de marchandises se feront le 16 juillet après 18 H ou le matin du 17 juillet avant 8h 30. **Les exposants s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture. En aucun cas et sous aucun prétexte l'exposant ne devra remballer ses marchandises ou quitter son emplacement avant l'heure de fermeture de la foire prévue et annoncée par l'organisateur. Le contrevenant ne sera plus admis aux prochaines foires organisées par Orfo-Pub.**

9 : Les exposants sont responsables, pour eux-mêmes et pour les entreprises travaillant pour leur compte, de tous les dommages et dégâts occasionnés aux terrains, aux bâtiments et aux équipements du lieu où ils exposent.

10 : Les exposants doivent impérativement garer leurs véhicules sur leur emplacement où dans les parkings mis à leur disposition, en aucun cas ils ne doivent laisser leurs véhicules le long des routes et chemins où sur l'emplacement d'un collègue.

11 : Lors du déballage et du remballage, les responsables de la SARL ORFO-PUB sont présents pour faciliter l'accès des exposants aux portes du hall d'exposition.

12 : Les exposants sont tenus de débarrasser toutes les affaires de leur stand au plus tard le lendemain de la fin de la foire à 8 heures et de ne laisser aucun élément d'installation ou déchet. Ils devront prévoir des sacs pour rassembler leurs déchets et les déposer dans les containers du village.

13 : Les visiteurs professionnels, antiquaires, brocanteurs, galeristes d'art, experts en antiquités, journalistes venus pour effectuer des reportages sur la profession, sont admis gratuitement dans la manifestation sur présentation d'un justificatif de leur qualité.

L'entrée de la foire est gratuite pour les visiteurs.

14 : L'objet doit être vendu pour ce qu'il est, toutes marchandises neuves, copies de toutes catégories sont formellement interdites quelle que soit leur origine d'acquisition, de même que tous les meubles ou objets dont une modification récente en aurait transformé la conception initiale, conformément au Label du SNCAOGA. Une commission de contrôle dirigée par un expert sera chargée de faire respecter cette règle.

15 : Les exposants titulaires sont prioritaires sur leurs emplacements. En aucun cas, le fait d'avoir occupé un emplacement lors d'une foire précédente ne peut donner à un exposant un droit sur cet emplacement ou un autre aux manifestations suivantes. La SARL ORFO-PUB est en droit de refuser un emplacement à un prétendant ou un exposant qui n'a pas respecté le règlement lors d'une manifestation précédente. Elle se réserve également le droit de refuser la participation de tous professionnels notoirement connus pour présenter des marchandises non conformes au caractère de la manifestation, notamment tous articles neufs d'importation en provenance d'Orient, d'Extrême Orient ou d'Afrique.

16 : Les exposants sont tenus de posséder une assurance professionnelle et d'observer les règles de sécurité qui leur sont demandées. Ils sont responsables des dommages éventuels occasionnés par eux ou leurs préposés aux personnes, aux biens et marchandises d'autrui, ainsi qu'aux aménagements municipaux et installations accessoires. Une assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite par la SARL ORFO-PUB. L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu responsable des vols possibles.

17 : Les exposants sont tenus de laisser les allées de la foire dégagées de toute marchandise, d'utiliser des tissus ignifugés pour la décoration de leurs stands, les rallonges à 2 fils sont interdites dans le hall couvert. Aucun déballage de marchandise n'est autorisé en dehors des emplacements attribués par l'Organisateur. De même aucun déballage n'est autorisé chez des particuliers ou commerçants ne dépendant pas de l'Organisateur durant la foire.

18 : Toute personne qui tiendrait sur la foire des propos injurieux, malveillants, mensongers à l'égard de la foire, des exposants ou des organisateurs ou dont les

agissements seraient contraires à l'esprit ou aux intérêts de la foire, sera exclue de la manifestation et fera l'objet de poursuites judiciaires éventuelles.

19 : Toute distribution de tracts, circulaires ou autres imprimés est interdite sans autorisation de l'organisateur dans l'enceinte de la foire sous peine d'exclusion. De même, toute publicité pour une autre manifestation est interdite dans l'enceinte de la foire.

20 : L'organisateur s'engage à faire tout son possible pour que la foire se déroule aux dates, heures et lieu prévus. Toutefois en cas de force majeure l'organisateur pourrait être obligé de déplacer ou d'annuler l'événement. Dans ce cas l'organisateur informerait les exposants de l'annulation ou des modifications qui auraient dû être effectuées dès qu'il en aurait lui-même pris connaissance.

En cas d'annulation de la foire, les sommes versées par les exposants leur seraient remboursées après déduction des frais engagés par l'organisation. Ce remboursement serait réparti entre les exposants au prorata des versements effectués par chacun d'eux.

21 : La SARL ORFO-PUB est chargée de se tenir à la disposition des exposants et habilitée à régler tous les cas litigieux.

22 : En cas de manifestation concurrente dans un périmètre de 80 kms aux mêmes date que la foire de Sare, l'exposant habituel des marchés et foires organisés par Orfo Pub qui choisirait d'exposer dans la foire concurrente sera définitivement exclu de tous les marchés et foires organisés par la SARL Orfo-Pub.

23 : En cas de contestation, les tribunaux de Mont de Marsan sont les seuls compétents.

BAS MAUCO, le 1^{er} janvier 2016,

Bertrand Irrigaray et Fabrice Milharès